# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

# ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE CONGRES NATIONAL POUR LA DEFENSE DU PEUPLE (CNDP)

Goma, 23 Mars 2009

#### PREAMBULE

Nous, Gouvernement de la République Démocratique du Congo et Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), Parties au présent Accord,

Réunis en plusieurs sessions à Nairobi (Kenya) et Goma (RDC) sous les auspices de la co-Facilitation de l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour les Grands Lacs, S.E.M. Olusegun Obasanjo et du co-Facilitateur de l'Union Africaine et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, S.E.M. Benjamin William Mkapa;

Soucieux de contribuer à une paix durable en République Démocratique du Congo et à une réconciliation sincère entre filles et fils de ce grand pays ;

Convaincus de la nécessité de parvenir à une résolution rapide et durable de la crise qui, des années durant, a prévalu dans l'Est de la République Démocratique du Congo en général, et dans le Nord et le Sud Kivu en particulier, créant des conditions propices à des violations massives des droits humains ainsi qu'une crise humanitaire sans précédent auxquels il importe de mettre rapidement fin ;

Conscients du fait que le Dialogue constitue le mode par excellence de règlement des conflits ;

Réaffirmant le caractère intangible et inaliénable des principes fondamentaux de la Constitution de la République, particulièrement ceux relatifs :

- a) à la souveraineté nationale ;
- b) à l'intégrité territoriale ;
- c) à l'inviolabilité des frontières nationales, conformément au tracé en vigueur au 30 juin 1960;
- d) aux droits humains, libertés fondamentales et devoirs du citoyen et de l'Etat;

 e) au caractère républicain et apolitique des Forces Armées et de la Police Nationale;

#### Considérant les Accords et cadres de référence suivants :

- a) Le Pacte de la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs signé le 15 décembre 2006 à Nairobi;
- b) Le Communiqué Conjoint du Nairobi du 9 novembre 2007;
- c) Les Actes d'engagement signés à Goma le 23 janvier 2008 à l'issue de la Conférence sur la Paix, la Stabilité et le Développement dans les provinces du Nord Kivu et Sud Kivu, ainsi que les résolutions de ladite conférence;
- d) Les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, notamment les résolutions 1843, 1856 et 1857 relatives à la situation sécuritaire au Nord Kivu, au renforcement de la MONUC et à son nouveau mandat;
- e) Le Communiqué Conjoint du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Région des Grands Lacs tenu à Nairobi le 7 novembre 2008;

Considérant la nécessité du strict respect des normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire;

Reconnaissant la nécessité de mécanismes fiables et efficaces de bonne gouvernance à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris celui de la certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles;

Considérant les récentes déclarations militaires et politiques du CNDP en dates du 16 janvier et du 4 février 2009, à Goma ;

Sans préjudice d'autres Accords susceptibles de contribuer à ramener et consolider la paix et la stabilité dans les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu, ainsi que dans la Région des Grands Lacs;

# Convenons solennellement de ce qui suit :

#### Article 1 : De la transformation du CNDP

- 1.1. Le CNDP confirme le caractère irréversible de sa décision de mettre fin à son existence comme mouvement politico-militaire. Il s'engage :
  - a) à intégrer ses éléments de police et ses unités armées respectivement dans la Police Nationale Congolaise et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo;
  - b) à se muer en parti politique et à remplir les formalités légalement requises à cette fin;
  - c) à poursuivre dorénavant la quête de solutions à ses préoccupations par des voies strictement politiques et dans le respect de l'ordre institutionnel et des lois de la République.
- 1.2. Le Gouvernement s'engage à traiter avec célérité la demande d'agrément du CNDP comme parti politique.
- 1.3. Par ailleurs, les parties acceptent le principe de participation du CNDP dans la vie politique de la RDC. Les modalités en seront fixées d'un commun accord.

## Article 2: Des prisonniers politiques

- 2.1. Le CNDP s'engage à produire, dans le plus brefs délais, la liste réactualisée de ses membres prisonniers politiques.
- 2.2. Conformément aux Actes d'engagement de Goma, le Gouvernement s'engage à procéder à la libération de ces prisonniers. Le Gouvernement s'engage également à assurer leur rapatriement dans leurs lieux d'habitation.

## Article 3 : De l'amnistie

3.1. En vue de faciliter la réconciliation nationale, le Gouvernement s'engage à promulguer une loi d'amnistie couvrant la période allant du juin 2003 à la date de sa promulgation, et ce conformément au droit international.

- 3.2. Les parties conviennent de l'observance stricte de l'indépendance du pouvoir judiciaire telle que consacrée par la Constitution.
- 3.3. Le CNDP ayant exprimé des préoccupations quant à certaines dispositions du projet de loi tel que déjà adopté par l'Assemblée Nationale, dont la qualification à son avis restrictive des faits amnistiés, il a été convenu que ces préoccupations soient transmises par le Gouvernement au Parlement pour examen.

#### Article 4 : Du mécanisme national de réconciliation

- 4.1. Les parties s'engagent à entretenir une dynamique de réconciliation, de pacification des cœurs et des esprits, ainsi que de bonne cohabitation intercommunautaire en tant qu'exigence primordiale de bonne gouvernance. Dans cette optique :
  - a) Les parties conviennent de la création d'un mécanisme national chargé de définir et de conduire la politique de réconciliation entre Congolaises et Congolais, et de lutter contre la xénophobie.
  - b) Le Gouvernement s'engage à créer une structure ministérielle responsable à la fois de la sécurité intérieure, des affaires locales et de la réconciliation. A défaut de créer un Ministère spécifique, toutes les matières susmentionnées devront faire l'objet d'une prise en compte claire dans la définition des attributions d'un même Ministère.

# Article 5: De la résolution des conflits locaux

- 5.1. Le Gouvernement s'engage à mettre en place des Comités locaux permanents de conciliation, relevant de l'autorité civile locale et composés notamment des sages locaux, hommes et femmes, pour pallier la carence en matière de prévention et de résolution extra judiciaire de conflits.
- 5.2. Les parties conviennent du principe de la création d'une "police de proximité" entendue comme branche de la Police Nationale Congolaise; à l'écoute du peuple à la base et au service de celui-ci.
- 5.3. Les éléments de la police de proximité seront recrutés et formés au niveau national. Le programme de leur formation sera structuré de manière à les doter d'une connaissance profonde des réalités sociologiques des régions où ils seront déployés. Sans être constituée sur une base ethnique ou communautaire, la police de proximité

veillera, dans le déploiement de ses unités sur le terrain, à ce que la composition de celles-ci reflète la diversité sociale locale.

- 5.4. Les deux parties conviennent que la contribution du CNDP sur les sujets cidessus est à verser à la partie gouvernementale.
- 5.5. En attendant la mise en place de la police de proximité, et afin d'assurer la sécurité des réfugiés et personnes déplacées rentrant dans leur milieux, les parties conviennent de la mise en place, par le Gouvernement, d'une unité de police spéciale issue du processus d'intégration des éléments de la police du CNDP au sein de la Police Nationale Congolaise. Cette unité sera formée et équipée conformément aux exigences de maintien de l'ordre au niveau local.

#### Article 6: Du retour des réfugiés et des déplacés internes

- 6.1. Les deux parties conviennent que vivre en paix dans son pays et jouir pleinement de sa citoyenneté sont des droits inaliénables de tout Congolais. De ce fait, le retour rapide des personnes déplacées et des réfugiés congolais encore présents dans les pays voisins vers leurs milieux d'origine est une nécessité.
- 6.2. En conséquence, le Gouvernement s'engage à relancer dans les plus brefs délais, les Commissions tripartites relatives aux réfugiés congolais se trouvant dans les pays voisins et à initier des actions de réhabilitation nécessaires à leur réinsertion. Les parties s'accordent également à inciter et à faciliter le retour des déplacés internes.
- 6.3. Les modalités pratiques relatives à ces opérations feront l'objet d'une élaboration de mécanismes particuliers, notamment :
  - a) Identification
  - b) Etude de localisation
  - c) Viabilisation des zones de retour (sécurité, infrastructures, eau ...)
  - d) Réinsertion sociale.
- 6.4. Un calendrier contraignant sera élaboré pour une prompte mise en œuvre de cette disposition. L'indication d'un tel calendrier est ici annexée.

#### Article 7: Des zones sinistrées

- 7.1. Du fait des guerres récurrentes, qui ont entraîné la destruction des infrastructures de base, des habitations, des champs, des plantations et du bétail, ainsi que l'impraticabilité des routes, les parties recommandent que soient déclarées "zones sinistrées" les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu.
- 7.2. Le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre des projets intégrateurs et des projets de développement à haute intensité de main-d'œuvre, de manière à absorber main-d'œuvre que rendra disponible la démobilisation, le retour des déplacés internes et celui des réfugiés, en commençant par les territoires les plus affectés.

#### Article 8 : De l'Administration du Territoire

- 8.1. Les parties conviennent que le rapprochement de l'administration des administrés est une exigence de bonne gouvernance.
- 8.2. Se fondant sur la nécessité d'une meilleure prise en compte possible des réalités sociologiques du pays, le CNDP a proposé une modèle de découpage du territoire national.
- 8.3. Il a été convenu de consigner la contribution du CNDP sur ce sujet comme un élément de réflexion pour l'amélioration constante de l'efficacité de l'Administration du Territoire.

# Article 9: De l'Administration Publique

- 9.1. Les parties s'accordent sur le fait que l'administration devrait répondre aux besoins de proximité que ressentent souvent les populations locales.
- 9.2. Dans ce cadre, le CNDP a proposé que l'Administration publique soit prise en charge par les Agences Nationales techniquement et financièrement autonomes, quoique sous tutelle des Ministères.
- 9.3. Il a été convenu de verser cette contribution du CNDP à la partie gouvernementale pour enrichir les réflexions liées à la réforme de l'Administration publique en République Démocratique du Congo.

# Article 10: De la réforme de l'Armée et des Services de Sécurité

10.1. Les deux parties ont convenu qu'une réforme profonde de l'Armée et des Services de Sécurité de la RDC constitue une priorité.

- 10.2. Le CNDP a proposé des orientations stratégiques pour une telle réforme.
- 10.3. Le Gouvernement, qui est conscient de cette nécessité et y travaille déjà, s'engage à inscrire la réforme de l'Armée et des Services de Sécurité en première ligne des activités à réaliser dans les meilleurs délais.

#### Article 11 : Du mode de scrutin

- 11.1. Les parties conviennent de la nécessite d'une évaluation urgente, suivie d'une révision si nécessaire de la loi électorale, afin de permettre une représentativité la plus large possible, sans pour autant nuire à l'efficacité des institutions à tous les niveaux, et de renforcer les sanctions à l'endroit de ceux qui, pendant la campagne électorale, tiennent des discours sectaires ou haineux.
- 11.2. Une proposition en ce sens est versée par le CNDP à la partie gouvernementale pour transmission à la Commission électorale nationale indépendante.

#### Article 12 : Des question spécifiques

- 12.1. Le Gouvernement s'engage à apporter une solution politique au problème de ka réinsertion professionnelle des cadres administratifs ayant adhéré au CNDP, sans préjudice, pour autant, des textes légaux en vigueur.
- 12.2. Les parties conviennent que la solution au problème de la réhabilitation des députés provinciaux invalidés pourrait être trouvée dans le cadre plus large de la participation du CNDP à la vie politique nationale.
- 12.3. Pour le dossier des Chefs Coutumiers non cooptés à l'Assemblée provinciale du Nord Kivu, il a été noté que celui-ci est déjà couvert par un arrêt de la Cour Suprême de Justice.

Les parties conviennent de formuler une recommandation à la Commission électorale nationale indépendante pour exécution rapide dudit arrêt.

12.4. Les deux parties conviennent du rétablissement de l'Autorité de l'Etat dans les territoires de Masisi, de Rutshuru et de Nyiragango. Le principe convenu est donc celui de la réhabilitation dans leurs fonctions des Administrateurs de Territoire et des Administrateurs de Territoire Assistants nommés par l'Etat. Quant au reste du personnel, il reste en place jusqu'à nouvel ordre.

Les parties conviennent par ailleurs que dans la mise en œuvre de ces dispositions, soit privilégiée la nécessité de promouvoir la concorde et la paix sociale. A cet effet, des sanctions seront prises à l'endroit de ceux qui enfreindraient ces dispositions. Les Ces institutions, par le truchement des deux Co-Facilitateurs, constituent le Comité international de suivi de l'Accord.

- 15.2. Le Comité international de suivi effectuera des évaluations périodiques afin de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord. Il pourra également assister le Gouvernement dans la mobilisation de l'appui régional et international à la mise en œuvre dudit Accord.
- 15.3. Le mandat du Comité international de suivi est de trois mois, avec possibilité de renouvellement.

# Article 16 : De l'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 23 mars 2009

Pour le Congrès National pour la Défense du Peuple Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Desire KAMANZI, Président du CNDP Raymond TSHIBANDA, Ministre de la Coopération Internationale

# Comme Témoins

S.E.M. OLUSEGUN OBASANJO
Co-Facilitateur
Envoyé Spécial du Secrétaire Général
des Nations Unies pour la Région
des Grands Lacs

S.E.M. BENJAMIN WILLIAM MKAPA
Co-Facilitateur
Envoyé Spécial de l'Union Africaine
et de la Conférence Internationale sur
la Région des Grands Lacs

ex-Administrateurs de Territoire du CNDP seront affectés à d'autres responsabilités dans le cadre plus large de la participation du CNDP à la vie politique nationale.

12.5. Sans préjudice du droit et de l'équité, tous les biens spoliés doivent être remis à leurs propriétaires, personnes physiques ou morales.

Outre les mécanismes traditionnels de résolution de ce genre de contentieux, les parties conviennent de la mise sur pied rapide de comités locaux permanents de conciliation.

- 12.6. En vue d'une compétitivité accrue de l'économie nationale, les parties conviennent de la nécessité d'accélérer le processus de libéralisation des entreprises publiques en RDC.
- 12.7 Le Gouvernement s'engage à prendre en charge les blessés de guerre, orphelins et veuves des ex-éléments CNDP dont la liste sera produite par le CNDP. Les parties conviennent de la reconnaissance formelle des grades des ex-éléments CNDP aussi bien dans la Police Nationale Congolaise que dans les FARDC. Cette question sera administrativement réglée de manière globale dans le cadre des OG et les actes réglementaires y afférant seront pris. Les efforts pour une logistique efficace au profit des unités sur le terrain seront renforcés.

## Article 13 : Des réformes économiques

Les parties conviennent de la nécessité de mécanismes fiables et efficaces de bonne gouvernance à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris celui de la certification, de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles.

# Article 14 : Du Comité national de suivi

- 14.1. Un Comité national paritaire de suivi Gouvernement-CNDP sera institué par un texte réglementaire. Il sera chargé de veiller à la mise en œuvre de cet Accord.
- 14.2. Son mandat est de trois mois, avec possibilité de renouvellement.

# Article 15: Du Comité International de suivi

15.1. L'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs sont les témoins internationaux de cet Accord et assureront le suivi de sa mise en œuvre effective par les parties.